

## ARRÊTÉ N° A-2022-752

### PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR DIVERSES RUES COMMUNALES

Le maire du Chambon-Feugerolles,

VU ENSEMBLE :

- le code général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 à 2213-6,
- l'arrêté municipal du 29 octobre 2003 portant réglementation de la circulation urbaine modifié,

CONSIDÉRANT :

- la demande de l'entreprise BOUYGUES Energies Services,
- que pour faciliter l'exécution de travaux de maintenance et de dépannage sur la signalisation lumineuse et tricolore, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

### ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur les rues de la ville du Chambon-Feugerolles suivant les besoins de l'entreprise :

- le stationnement sera interdit,
- la chaussée sera rétrécie,
- la circulation se fera en alternance de sens réglementé par feux tricolores ou par panneaux BK15 et CK18,
- la voie pourra être barrée temporairement,
- la vitesse sera limitée à 30 km/heure,
- un barriérage délimitera l'emprise du chantier.

Article 2 : cette réglementation s'appliquera sur l'année 2023 en fonction de l'exécution de diverses petites interventions de maintenance et de dépannage.

Article 3 : la signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite du présent arrêté.



Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de l'Ondaine et monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Chambon-Feugerolles, le 8 décembre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :  
- sa publication le 13/12/2022  
- sa ~~notification~~ le .....  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services

*Gauger*

Le Maire  
David FARA

